



**Conseil économique  
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/4  
7 mars 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PÉNALE

Sixième session

Vienne, 28 avril-9 mai 1997

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**RÉFORME DE LA JUSTICE PÉNALE ET RENFORCEMENT  
DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES**

**MESURES VISANT À RÉGLEMENTER LES ARMES À FEU**

**Rapport du Secrétaire général**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 - 2	2
I. AVANCEMENT DES TRAVAUX .....	3 - 8	2
II. INITIATIVES PRISES DANS CE DOMAINE .....	9 - 10	3
III. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS CHARGÉ DE RASSEMBLER DES INFORMATIONS ET D'ANALYSER LA RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU .....	11 - 13	4
IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION .....	14 - 21	4

*Annexes*

I. Conclusions et recommandations de la Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations et d'analyser la réglementation des armes à feu, tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997 .....	7
II. Résumé de l'enquête internationale sur la réglementation des armes à feu .....	10

\*E/CN.15/1997/1.

## INTRODUCTION

1. Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, a adopté une résolution intitulée "Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique"<sup>1</sup>. À la suite d'une recommandation formulée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1995/27 sur l'application des résolutions et recommandations du neuvième Congrès. À la section IV.A de ladite résolution, le Conseil priait le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres et les organisations, intergouvernementales ou autres, notamment par le biais d'un échange régulier de données et d'autres informations sur la réglementation des armes à feu et priait également le Secrétaire général de lancer une étude sur certains sujets relatifs à cette réglementation.

2. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/28 intitulée "Mesures complémentaires relatives à la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention du crime et de la sûreté publique", demandait au Secrétaire général de soumettre à la Commission à sa sixième session un rapport sur les mesures visant à réglementer les armes à feu, y compris, comme cela lui avait été demandé dans la résolution 1995/27, section IV.A, des recommandations en vue d'une action concertée aux échelons national et transnational. Dans la même résolution, le Conseil a approuvé un plan de travail<sup>2</sup> prévoyant la création d'une base de données qui permettrait au Secrétariat de rassembler, grâce aux rapports nationaux, des informations sur la réglementation des armes à feu, de mettre à jour ces informations et de les diffuser grâce à des publications périodiques et des ateliers.

### I. AVANCEMENT DES TRAVAUX

3. Il convient de noter que, conformément à la résolution 1995/27, section IV.A du Conseil économique et social, le Secrétaire général a invité les gouvernements à présenter des informations sur les mesures visant à réglementer les armes à feu. Le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1996/14 et Corr.1), présenté à la Commission à sa cinquième session, donnait un résumé de ces informations.

4. Grâce à l'appui généreux du Gouvernement japonais, une équipe de projet a été créée afin de conseiller le Secrétaire général. Elle comprenait un coordinateur de projet et un expert fournis par le Gouvernement canadien, des fonctionnaires des gouvernements et des représentants des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Cette équipe s'est réunie à trois reprises. À sa première réunion, qui s'est déroulée du 18 au 20 décembre 1995 à Vienne, elle a mis au point la méthode à suivre pour réaliser une étude internationale sur la réglementation des armes à feu. Les fonds disponibles étant limités, elle a décidé de se cantonner aux armes à feu en possession de civils. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne les 2 et 3 mai 1996, l'équipe a mis au point l'instrument d'enquête (un questionnaire et des directives d'utilisation) qui serait, à titre d'essai, distribué par l'intermédiaire des consultants nationaux désignés par les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans les pays choisis par l'équipe. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1996/28, a approuvé le questionnaire et les directives et a demandé au Secrétaire général de rassembler des informations et de consulter les États Membres sur la base du questionnaire et des directives susmentionnés et d'analyser les informations reçues.

5. Lors d'une troisième réunion, organisée par le Gouvernement canadien à Montréal du 10 au 13 décembre 1996, l'équipe a examiné la méthode à suivre pour la préparation du rapport.

6. Au 7 mars 1997, 46 États avaient répondu, soit par l'intermédiaire des consultants nationaux soit par des voies officielles. Six autres États (Colombie, Cuba, Égypte, Italie, Jordanie et Suisse) ont fourni des informations sur le sujet sans utiliser le questionnaire. Le nombre de réponses reçues, dans un délai relativement court, semble témoigner du grand intérêt que la communauté internationale porte à la question de la réglementation des armes à feu.

7. Il convient de mentionner que la participation active, dès le début, des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, a grandement facilité le processus. Les quatre instituts régionaux (Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine) ont coopéré avec le Secrétariat pour identifier les consultants nationaux dans leurs régions respectives et faciliter la réalisation de l'enquête. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a aidé le Secrétariat à rassembler des informations provenant de diverses sources et le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle a aidé le Secrétariat à effectuer l'enquête.

8. Une base de données a été établie sur la réglementation des armes à feu, à partir des informations fournies par les gouvernements. Cette base de données, qui sera régulièrement mise à jour, pourra être consultée grâce au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Il est espéré que les échanges d'informations aideront les États Membres à définir des approches communes en matière de réglementation des armes à feu et notamment à élaborer des stratégies afin de lutter contre le trafic illicite de ces dernières.

## II. INITIATIVES PRISES DANS CE DOMAINE

9. Le plan de travail pour la mise en œuvre du projet concernant la réglementation des armes à feu insiste sur la collecte, l'analyse et la diffusion des informations ainsi que sur la coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales actives dans ce domaine.

10. Plusieurs organisations intergouvernementales et d'autres entités concernées par la question de la réglementation des armes à feu ont demandé des informations sur le sujet ou ont mis leur propre documentation à la disposition du Secrétariat. Il faut citer notamment les initiatives ci-après :

a) La Conférence sur le trafic illicite des armes à feu (P-8), qui s'est tenue à Tokyo du 12 au 14 novembre 1996, a adopté une déclaration commune et a exprimé son soutien à l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu entreprise conformément à la résolution 1995/27, section IV.A, du Conseil économique et social;

b) L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a invité la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat à présenter aux participants du quatrième Colloque international sur les armes à feu et les explosifs, organisé à Lyon (France) du 20 au 22 novembre 1996, un exposé sur l'état d'avancement de l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu;

c) Le Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes) a fourni des données sur le nombre d'armes à feu saisies par les services douaniers de ses États membres et a formulé des observations utiles sur l'établissement de la base de données relative à la réglementation des armes à feu;

d) La Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des États américains a réalisé un certain nombre d'initiatives importantes; elle a notamment organisé à Caracas du 21 au 24 mai 1996 une réunion d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question du contrôle des armes et des explosifs dans l'optique de la lutte contre le trafic de drogues. Cette réunion a examiné les questions suivantes : état de la situation pour ce qui est du trafic illicite d'armes à feu et d'explosifs et de son incidence sur la sécurité des différents États membres; mesures visant à favoriser les échanges d'informations concernant les mouvements transnationaux illicites d'armes à feu et d'explosifs; et mise au point de mesures harmonisées pour contrôler les importations et les exportations d'armes à feu et d'explosifs;

e) La Commission centraméricaine de sécurité a élaboré un projet d'accord régional d'entraide judiciaire concernant le trafic illicite d'armes;

f) Diverses organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la réglementation des armes à feu ont contacté la Division concernant la collecte et la fourniture d'informations sur cette question;

g) Le Centre pour les affaires de désarmement du Secrétariat et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ont maintenu la Division au courant des progrès réalisés dans le domaine du désarmement, en particulier par le groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/70 B de l'Assemblée générale, pour améliorer l'efficacité de l'étude et éviter tout double emploi.

### **III. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS CHARGÉ DE RASSEMBLER DES INFORMATIONS ET D'ANALYSER LA RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU**

11. En application de la résolution 1996/28 du Conseil économique et social, une réunion d'experts a été organisée à Vienne du 10 au 14 février 1997. Ce groupe avait quatre objectifs : a) donner un avis sur la mise au point définitive de l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu; b) formuler des recommandations sur la question de la réglementation des armes à feu en vue de contribuer aux débats sur ce point qui auront lieu lors de la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale; c) contribuer à la mise au point finale du résumé de l'étude; et d) améliorer l'instrument d'enquête.

12. Le projet d'étude préliminaire, qui sera présenté à la Commission, tient compte des observations formulées par le Groupe d'experts. Le rapport final, qui sera publié à la fin de 1997, contiendra une étude des données statistiques fournies par l'Organisation mondiale de la santé, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes, l'enquête sur la criminalité internationale (victimes) et d'autres sources. Les recommandations du Groupe d'experts sont présentées à l'annexe I du présent rapport. Le résumé de l'étude, mis au point par le Groupe d'experts, est présenté à l'annexe II. Le Groupe d'experts a formulé plusieurs suggestions concernant une révision possible du questionnaire et des directives qui seront examinées par le Secrétariat.

13. L'offre du Brésil, de l'Inde et de la République-Unie de Tanzanie d'accueillir un atelier régional sur la question de la réglementation des armes à feu a été acceptée, sous réserve de nouvelles consultations. Ces ateliers devraient être organisés conformément au plan de travail approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/28.

### **IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DE LA COMMISSION**

14. Le projet d'étude internationale sur la réglementation des armes à feu présente un intérêt considérable pour la question de la sécurité et de la sûreté des populations civiles.

15. Depuis son lancement, il y a un an et demi environ, l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu a déjà produit des résultats. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a formulé des recommandations constructives qui ont permis au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires.

16. En quatorze mois seulement, le Secrétariat, avec l'aide de l'équipe du projet et avec l'appui financier du Gouvernement canadien, est parvenu à mettre au point et à diffuser un questionnaire auquel 46 pays ont déjà

répondu. L'analyse des informations obtenues et la création de la base de données ont déjà considérablement progressé, permettant à la Commission de prendre des décisions concernant la politique à suivre en toute connaissance de cause.

17. En 1997 et 1998, le Secrétaire général continuera à mettre en œuvre les activités définies dans le plan de travail approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/28, en s'inspirant des recommandations ultérieures que pourra formuler la Commission. Dans ce cadre, en 1997, le Secrétariat continuera de développer la base de données concernant la réglementation des armes à feu, afin de l'incorporer dans le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice; il organisera par ailleurs quatre ateliers régionaux et publiera le rapport final. En 1998, le Secrétariat organisera une réunion interrégionale pour examiner les résultats des ateliers régionaux et publiera le matériel pédagogique élaboré à titre de suivi.

18. La Commission est invitée à examiner les progrès réalisés à la lumière des résultats du projet. À cet égard, elle souhaitera peut-être accorder une attention particulière au résumé et au projet préliminaire d'étude internationale concernant la réglementation des armes à feu, en vue de formuler des observations pour sa mise au point finale. Compte tenu des résultats présentés dans le résumé, la Commission souhaitera peut-être examiner les recommandations du groupe d'experts (annexe I) aux fins de recommander de nouvelles mesures à prendre au Conseil économique et social et au Secrétaire général. Elle est également invitée à examiner les faits nouveaux survenus au niveau régional dans le domaine de la réglementation des armes à feu, apportant ainsi une contribution essentielle à la mise au point des préparatifs des quatre ateliers régionaux qui seront organisés à la fin de 1997 en Afrique, en Amérique, en Asie et Pacifique et en Europe. Ce débat permettrait au Secrétariat de se préparer pour les ateliers et de mettre l'accent voulu sur les priorités et les besoins régionaux.

19. Il convient de noter que, grâce à l'appui généreux du Gouvernement canadien, le rapport final, qui devrait paraître fin 1997, sera publié en anglais et dans les autres langues de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les activités ci-après sont prévues pour 1998 et ultérieurement, sous la direction de la Commission, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires :

a) Organisation de cours de formation et d'ateliers interrégionaux et nationaux sur la réglementation des armes à feu, sur la base des conclusions des quatre ateliers régionaux et de la réunion du groupe spécial d'experts;

b) Réunion d'un groupe spécial d'experts en vue de mettre au point un nouveau questionnaire pour la deuxième étape de l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu;

c) Développement et mise à jour permanents des bases de données concernant différents aspects de la réglementation des armes à feu en vue d'améliorer les échanges d'informations sur ce sujet entre les États Membres et les autres parties intéressées;

d) Publication d'un rapport global complet sur les faits nouveaux survenus concernant la réglementation des armes à feu; ce rapport porterait sur davantage de pays et serait élaboré à partir des résultats de l'étude internationale sur la réglementation des armes à feu. Il serait suivi par la publication de rapports sur les résultats des études ultérieures;

e) Réunion d'un groupe spécial d'experts sur l'harmonisation de la collecte de données et d'informations concernant la réglementation des armes à feu;

f) Mise au point d'accords types sur la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu;

g) Élaboration d'un programme de sensibilisation à l'intention des administrateurs de la justice pénale et du public concernant la prévention de la violence armée en milieu urbain, scolaire et familial, basé sur l'inventaire des "bonnes pratiques" des États Membres;

h) Élargissement de l'étude aux explosifs.

21. Les propositions ci-dessus sont des exemples des mesures supplémentaires qui pourraient être prises si des ressources additionnelles (ressources humaines et compétences) étaient disponibles. En examinant ces propositions, il est important de tenir compte du fait que les ressources du Secrétariat ont déjà été affectées dans leur totalité à d'autres activités prévues et que, si l'une quelconque des activités suggérées ci-dessus doit être réalisée, il faudra trouver des ressources additionnelles. Les activités connexes de la Division ont jusqu'à présent été réalisées grâce à des arrangements *ad hoc* (par exemple, fonds prévus pour les services d'experts et contributions en nature). Étant donné que les États Membres sont de plus en plus intéressés par une collecte et un échange de données et d'autres informations concernant la réglementation des armes à feu, il est essentiel d'assurer le financement des stades ultérieurs de ce projet de façon plus stable et plus ordonnée; le financement devrait être proportionnel à l'importance croissante de ce projet pour la sécurité et la sûreté publiques.

#### *Notes*

<sup>1</sup>*Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Le Caire, 29 avril-8 mai 1995 (A/CONF.169/16/Rev.1), chap. I.*

<sup>2</sup>*Supplément n° 10 des documents officiels du Conseil économique et social, 1996 (E/1996/30), par. 73 et 74.*

*Annexe I*

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS  
CHARGÉ DE RASSEMBLER DES INFORMATIONS ET D'ANALYSER  
LA RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU, TENUE À VIENNE  
DU 10 AU 14 FÉVRIER 1997**

1. La Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler les informations et d'analyser la réglementation des armes à feu, qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997, est parvenue aux conclusions suivantes, qui seront portées à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session :

a) Le trafic transnational illicite des armes à feu est un grave sujet de préoccupation pour les États Membres, en ce sens qu'il contribue à alimenter un niveau inacceptable d'homicides, d'autres formes violentes de criminalité, de suicides et d'accidents mettant en jeu des armes à feu, ce qui cause de très graves préjudices aux victimes dans les États Membres;

b) Il existe des liens bien établis entre le trafic illicite des armes à feu, d'autres formes graves de criminalité et les réseaux de la criminalité transnationale organisée.

2. Le Groupe d'experts, conscient des diverses structures culturelles, juridiques et politiques des États Membres et à la lumière des résultats de l'enquête internationale sur la réglementation des armes à feu, a approuvé les conclusions générales ci-après :

a) Les contrôles exercés sur l'importation et l'exportation des armes à feu ne sont pas suffisants en soi pour empêcher le trafic illicite des armes à feu;

b) L'absence d'une réglementation efficace des armes à feu dans un État Membre peut saper non seulement les efforts de réglementation mais aussi la bonne administration des affaires dans d'autres États Membres;

c) La fabrication et le commerce des armes à feu à des fins civiles exigent une réglementation interne efficace ainsi qu'une coopération et un contrôle internationaux;

d) Une réglementation interne efficace des armes à feu implique une coopération entre tous les niveaux de l'administration, les services de répression, les milieux d'affaires, les médias et les citoyens afin de promouvoir les activités de prévention de la criminalité, la santé publique et la sécurité des particuliers.

3. En conséquence, le Groupe d'experts a formulé les recommandations suivantes à l'attention du Secrétaire général :

a) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à demander instamment aux États Membres qui n'ont pas encore répondu à la note verbale du Secrétaire général en date du 10 octobre 1996 de le faire, et à prier le Secrétariat d'une part de continuer à collecter des données et à publier des informations sur la réglementation des armes à feu, conformément au modèle d'enquête révisé mentionné dans le rapport du Groupe d'experts, y compris en ce qui concerne la tenue permanente et régulière d'une liste de personnes et d'organisations à contacter, chargées dans chaque État Membre de fournir ces informations d'autre part, et d'envisager de créer une base de données sur les lois et règlements nationaux concernant les armes à feu et sur les accords et arrangements internationaux liés à la réglementation des armes à feu;

b) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à encourager les États Membres à envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, des méthodes de réglementation visant l'utilisation des armes à feu à des fins civiles, qui s'appuieraient notamment sur les éléments communs ci-après :

- i) Réglementation relative à l'utilisation et à l'entreposage des armes à feu dans des conditions de sécurité;
- ii) Peines appropriées en cas d'infractions graves dues à un usage abusif des armes à feu;
- iii) Mesures d'amnistie ou initiatives analogues pour encourager les citoyens à rendre des armes à feu illégales, dangereuses ou inutiles;
- iv) Mécanisme d'autorisation pour faire en sorte que les personnes risquant fortement de faire un usage abusif des armes à feu ne puissent en posséder et en utiliser;
- v) Système de tenue de fichiers sur les armes à feu, y compris l'obligation d'un marquage approprié des armes à feu lors de la fabrication et de l'importation pour faciliter les enquêtes judiciaires, décourager les vols et rendre les propriétaires responsables.

c) Le Secrétariat, en collaboration avec les instituts régionaux de justice pénale, devraient organiser des ateliers régionaux chargés d'examiner, notamment, les questions suivantes : harmonisation de la collecte des informations sur la réglementation des armes à feu; fourniture d'une assistance technique, y compris en matière de formation; échange de données; et nécessité de mettre en œuvre des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu, de manière à ce que tous les États Membres disposent de moyens suffisants dans le domaine de la réglementation des armes à feu;

d) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à envisager l'élaboration d'une déclaration de principes concernant la réglementation des armes à feu à usage civil;

e) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à élaborer un programme d'éducation permanente destiné aux administrateurs de la justice pénale et d'éducation du public pour sensibiliser ce dernier aux liens existants entre les armes à feu à usage civil et les niveaux inacceptables de violence dans les villes, les collectivités et les familles, et, dans le cadre de ce programme, à encourager les États Membres à mettre en œuvre un programme analogue;

f) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à encourager les États Membres à assurer le dépistage actif des armes à feu illégales qu'ils récupèrent et à faire en sorte qu'il soit répondu avec précision et rapidement aux demandes de dépistage émanant d'autres États;

g) L'Organisation mondiale de la santé devrait être invitée à analyser les données sur les décès causés par une arme à feu qu'elle collecte et à communiquer ces données à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

h) Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre et les États parties à l'Accord de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, devraient être invités à donner des conseils à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures à appliquer pour faire face à la prolifération des armes militaires de petite calibre parmi la population civile des États Membres;

i) L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) devrait être invitée à entreprendre un examen des moyens de dépistage des armes à feu dont disposent ses États Membres afin de donner des informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur l'efficacité de ces moyens et sur les perfectionnements (notamment système unique d'identification des armes à feu et élaboration d'une définition ou d'une classification universelle des armes à feu à usage civil, compte tenu des différences existant entre les



réglementations et normes des États) susceptibles d'améliorer le niveau de la coopération internationale pour lutter efficacement contre le trafic illicite des armes à feu;

j) Le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes) devrait être invité à entreprendre un examen des pratiques suivies par les services des douanes au plan international pour contrôler la circulation des armes à feu à usage civil (notamment systèmes d'autorisation, suivi, protocoles types, y compris certificat commun d'importation et d'exportation, et système de notification préalable) et à donner des renseignements à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin que les États Membres soient mieux assurés de l'efficacité des contrôles dont la circulation internationale des armes à feu fait l'objet;

k) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à envisager de convoquer une réunion d'organisations internationales compétentes afin d'améliorer la coordination de la collecte des données nécessaires à une compréhension plus globale des questions liées à la réglementation des armes à feu;

l) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à accorder un rang de priorité élevé aux projets de coopération technique pour la consolidation de la paix après les conflits, qui sont conçus pour rétablir ou renforcer les principes du droit concernant la réglementation de l'utilisation des armes à feu par des civils;

m) La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait être invitée à veiller à ce que des liens appropriés soient noués dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de faire prendre conscience de l'intérêt des questions concernant la réglementation des armes à feu pour les mesures d'assistance technique qui pourraient être prises dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104 de l'Assemblée générale), de promouvoir la justice en faveur des victimes de la criminalité et de s'attaquer aux problèmes soulevés par les jeunes et les enfants qui sont victimes ou auteurs d'infractions.

4. Enfin, le Groupe d'experts tient à appeler l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les graves inquiétudes exprimées par certains de ses membres face à l'utilisation d'explosifs par des éléments criminels et aux conséquences tragiques dont sont victimes les civils, et il lui propose d'envisager de réaliser une étude distincte sur ce point.

*Annexe II*

**RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR LA RÉGLEMENTATION  
DES ARMES À FEU\***

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION .....	1 - 12	11
I. RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU : GÉNÉRALITÉS .....	13 - 18	14
II. RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU - PROPRIÉTÉ .....	19 - 22	18
III. POSSESSION ET UTILISATION DES ARMES À FEU .....	23 - 27	20
IV. FABRICATION ET COMMERCE LICITES DES ARMES À FEU .....	28 - 29	20
V. CONTREBANDE D'ARMES À FEU ET AUTRES OPÉRATIONS ILLICITES .....	30 - 40	21
VI. STATISTIQUES SUR L'EMPLOI ABUSIF DES ARMES À FEU .....	41 - 47	23
VII. INITIATIVES RÉCENTES PRISES PAR LES ÉTATS .....	48 - 57	26
VIII. CONCLUSIONS DÉGAGÉES DE L'ENQUÊTE .....	58 - 65	27

*Tableaux*

1. Interdiction ou limitation par les États de la possession d'armes à feu .....	15
2. Interdiction ou limitation par les États de l'importation d'armes à feu .....	16
3. Interdiction ou limitation par les États de l'exportation d'armes à feu .....	17
4. Titulaires de permis pour armes à feu, propriétaires d'armes à feu et armes à feu pour 1 000 personnes, et pourcentage de ménages possédant au moins une arme à feu, par État .....	19
5. Fréquence des importations, des exportations et de la fabrication illicite d'armes à feu, par État .....	22
6. Décès mettant en cause une arme à feu pour 100 000 personnes, par État .....	24

---

\*Y compris les réponses à l'enquête reçues jusqu'au 7 mars 1997 inclus.

## INTRODUCTION

1. Conformément aux paragraphes 7 et 8 de la section IV.A de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social, adoptée sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, la présente étude sur la réglementation des armes à feu\* traite, notamment, des sujets suivants :

a) Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique;

b) La situation eu égard au trafic transnational illicite d'armes à feu;

c) La législation et la réglementation nationales concernant les armes à feu;

d) Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu.

2. Un autre objectif de l'étude était de déterminer la nature des informations qui pourraient être collectées de façon permanente.

3. L'équipe internationale du projet, constituée aux fins de l'étude, avait établi d'emblée que la recherche devait :

a) avoir un caractère descriptif et neutre; b) porter uniquement sur les armes à feu, exception faite des mines terrestres et d'autres armes; et c) traiter exclusivement des réglementations civiles et des armes à feu détenues par des civils, exception faite des réglementations et armes à feu militaires.

4. Compte tenu de la nécessité de déterminer la nature des informations qui pouvaient être effectivement échangées de façon permanente et du fait qu'aucune enquête internationale analogue n'avait été précédemment entreprise, l'équipe du projet avait estimé que l'étude devait avoir un caractère exploratoire et qu'il convenait d'aborder une série de questions pour chaque thème, même si l'on pouvait s'attendre à ce que tous les États ne puissent pas répondre à toutes les questions. En outre, un ensemble de questions d'ordre quantitatif (réponse par oui ou non ou réponse par un chiffre) et de questions d'ordre qualitatif (de caractère narratif et non directif) avaient été retenues. L'équipe du projet avait pensé qu'il serait difficile pour les États de se faire une représentation chiffrée de la nature et de l'ampleur du problème de la contrebande des armes à feu. C'est pourquoi une description de la situation avait été demandée. En général, le niveau de détail recherché dans le questionnaire était limité par le montant du budget affecté à l'étude et par les restrictions financières des gouvernements auxquelles on pouvait s'attendre et qui aurait limité leur aptitude à répondre à un nouveau questionnaire sur les armes à feu. Le niveau de détail dans l'instrument d'enquête était également limité par la nécessité de rassembler des informations sur une courte période, et ce pour permettre au Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa sixième session.

5. Un projet de l'instrument d'enquête avait été testé au Canada, au Japon et à Singapour. Sur la base des tests préalables, des modifications y avaient été apportées. Pour contribuer à assurer la précision des réponses, l'instrument d'enquête avait été traduit en espagnol par l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine. En coopération avec l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Gouvernement canadien avait traduit l'instrument d'enquête en français. La version anglaise de l'instrument d'enquête avait été distribuée à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session en tant que document de séance (E/CN.15/1996/CRP.5) et ultérieurement approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1996/28.

---

\*Par arme à feu on entend toute arme (y compris un pistolet de starter) pouvant tirer un projectile au moyen d'une charge explosive, qui est conçue pour tirer un tel projectile de cette façon ou qui peut facilement être convertie à cette fin; le terme désigne également la carcasse d'une telle arme.

6. Outre les informations à rassembler dans le cadre de l'enquête, l'équipe du projet avait jugé important d'engager des consultations avec d'autres organisations internationales et, si possible, de collecter d'autres données internationales concernant les armes à feu. Les autres organisations internationales sollicitées étaient les suivantes : l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et le Conseil de coopération douanière (également dénommé Organisation mondiale des douanes). Parmi les autres sources de données internationales qui devaient être examinées, figurait l'enquête internationale sur la criminalité (victimes), coordonnée par le Ministère de la justice des Pays-Bas, avec le concours de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Le rapport final renfermera en annexe d'autres conclusions.

7. Des fonds suffisants avaient été dégagés pour inviter une cinquantaine d'États à participer à l'enquête. L'équipe du projet avait choisi des États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sur la base d'une représentation géopolitique équitable. Dans une note verbale datée du 10 octobre 1996, le Secrétaire général avait invité tous les autres États Membres à participer au projet conformément à la résolution 1996/28 du Conseil économique et social.

8. Suite à la note verbale, 10 États avaient répondu à l'enquête. D'autres réponses avaient été adressées par des consultants nationaux. Quatre membres de l'équipe du projet, qui représentaient un institut régional de justice pénale, avaient accepté de contacter les gouvernements et de sélectionner un consultant national chargé de remplir le questionnaire de l'enquête. Des représentants d'instituts régionaux avaient coordonné les enquêtes dans leur région et répondu aux questions complémentaires des consultants nationaux, selon les besoins. Dans la plupart des cas, en échange du remboursement des frais imputables à la collecte des données, des contrats avaient été passés avec des consultants nationaux. Ces contrats étaient administrés par le Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle.

9. Les questionnaires remplis ont été communiqués par 46 États avant le 7 mars 1997. L'équipe du projet a noté que, compte tenu du nombre d'États et des critères qui avaient été appliqués pour les sélectionner, on ne pouvait s'attendre à ce que les résultats de l'étude soient globalement représentatifs. Néanmoins, on pouvait considérer qu'il s'agissait d'un échantillon valable d'États. Les États participants sont énumérés par région géopolitique ci-après :

### États ayant participé à l'enquête au 7 mars 1997, par région

<i>Afrique</i>	<i>Asie</i>	<i>Europe</i>	<i>Amérique latine et Caraïbes</i>	<i>Amérique du Nord</i>	<i>Océanie</i>
Afrique du Sud	Chine	Allemagne	Argentine	Canada	Australie
Burkina Faso	Inde	Autriche	Brésil	États-Unis	Nouvelle- Zélande <sup>a</sup>
Guinée	Japon	Bélarus	Costa Rica	d'Amérique	Papouasie- Nouvelle- Guinée
Ouganda	Malaisie	Belgique	Équateur <sup>a</sup>		
République-Unie de Tanzanie	Philippines	Danemark <sup>a</sup>	Jamaïque		
Tunisie	Singapour	Espagne	Mexique <sup>a</sup>		
Zambie	Viet Nam	Estonie	Pérou		
		Fédération de Russie	Trinité-et- Tobago		
		Finlande			
		Grèce <sup>a</sup>			
		Hongrie			
		Luxembourg <sup>a</sup>			
		Pologne			
		République de Moldova <sup>a</sup>			
		République tchèque			
		Roumanie <sup>a</sup>			
		Royaume-Uni			
		Slovaquie <sup>a</sup>			
		Suède <sup>a</sup>			

<sup>a</sup>États ayant répondu à l'enquête suite à la note verbale du Secrétaire général en date du 10 octobre 1996.

10. Selon les estimations, la population totale des États considérés s'établissait à 3,7 milliards d'habitants pour l'année 1995, soit 65 % de la population mondiale estimée (5,7 milliards de personnes<sup>a</sup>). Parmi ces États, 22 étaient des pays en développement et 24 des pays développés.

11. Les réponses ont été codées, un projet de rapport a été établi et un processus de validation des données a été engagé. Pour ce faire, il a fallu en premier lieu s'entretenir avec les participants à la Réunion du Groupe d'experts chargé de rassembler des informations et d'analyser la réglementation des armes à feu qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 1997. Les participants qui s'étaient occupés de préparer les réponses de leur pays à l'enquête ont été priés de préciser ces réponses et de faire des observations sur leur interprétation des questions. Ces participants étaient notamment des représentants des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Jamaïque, Japon, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Tunisie et Zambie. Ultérieurement, tous ceux qui avaient répondu ont reçu des copies des tableaux du projet de rapport ainsi que quelques précisions concernant la terminologie (par exemple, la définition du mot "interdire") et un rectificatif de la traduction française du questionnaire. L'inclusion de tableaux établis à partir des codifications des questions appelant une description a fourni aux enquêtes l'occasion de compléter les renseignements qui figuraient dans leurs réponses initiales. Des modifications et des ajouts ont été reçus des 22 pays suivants : Afrique du Sud, Australie, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Inde, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie et Trinité-et-Tobago.

12. Les sept sections ci-après correspondent aux sept parties de l'instrument d'enquête et apparaissent dans le même ordre.

## I. RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU : GÉNÉRALITÉS

13. La majorité des États ayant répondu ont fait valoir qu'ils réglementaient les armes à feu dans une certaine mesure; ils interdisaient\* la possession de certains types d'armes d'épaule\*\* et d'armes de poing\*\*\* ou ils limitaient la possession de toutes les armes d'épaule et de toutes les armes de poing (voir tableau 1).

14. La majorité des États ayant répondu à l'enquête limitaient d'une certaine manière l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes les armes d'épaule et de toutes les armes de poing. La plupart des États interdisaient également l'importation, l'exportation et la fabrication de certaines armes d'épaule et de certaines armes de poing. Très peu d'États ont indiqué qu'ils n'appliquaient aucune limitation ou restriction (voir tableaux 2 et 3).

---

\*Un processus de validation des données a montré que, dans certaines législations nationales, le mot "interdit" étaient utilisé dans le sens qu'il était interdit de posséder une arme à feu sans permis. Dans l'instrument d'enquête, le mot "interdit" indiquait que la possession de certains types d'armes à feu n'était en aucun cas autorisée.

\*\*L'expression "arme d'épaule" renvoie à ce qui suit :

- a) Carabine : arme d'épaule à canon rayé conçue à l'origine, fabriquée ou modifiée pour utiliser l'énergie d'une charge explosive placée dans un contenant métallique fixe en vue de tirer un seul projectile pour chaque pression de la détente;
- b) Fusil : arme d'épaule à canon lisse conçue à l'origine, fabriquée ou modifiée pour utiliser l'énergie d'une charge explosive placée dans une cartouche fixe en vue de tirer des grains de plomb ou un seul projectile pour chaque pression de la détente.

\*\*\*Par arme de poing, on entend toute arme à feu possédant une poignée courte et conçue pour être tenue et tirée d'une seule main; toute combinaison de pièces qui peut servir à fabriquer une arme de poing entre dans cette définition.

**Tableau 1. Interdiction ou limitation par les États de la possession d'armes à feu**

État	Interdiction <sup>a</sup>		Limitation	
	Armes d'épaule	Armes de poing	Armes d'épaule	Armes de poing
Afrique du Sud	certaines	certaines	certaines	certaines
Allemagne	aucune	aucune	toutes	toutes
Argentine	toutes	certaines	–	toutes
Australie	certaines	certaines	toutes	toutes
Autriche	certaines	certaines	certaines	toutes
Bélarus	certaines	toutes	certaines	toutes
Belgique	certaines	aucune	certaines	toutes
Brésil	certaines	certaines	certaines	certaines
Burkina Faso	aucune	aucune	aucune	toutes
Canada	certaines	certaines	toutes	toutes
Chine	aucune	toutes	toutes	toutes
Costa Rica	certaines	certaines	certaines	certaines
Danemark	aucune	aucune	toutes	toutes
Équateur	toutes	certaines	toutes	certaines
Espagne	certaines	certaines	toutes	toutes
Estonie	certaines	certaines	certaines	certaines
États-Unis d'Amérique	certaines	certaines	toutes	toutes
Fédération de Russie	certaines	toutes	certaines	toutes
Finlande	aucune	aucune	toutes	toutes
Grèce	<i>b</i>	<i>b</i>	toutes	toutes
Guinée	certaines	certaines	certaines	certaines
Hongrie	certaines	certaines	toutes	toutes
Inde	certaines	certaines	toutes	toutes
Jamaïque	certaines	certaines	toutes	toutes
Japon	certaines	toutes <sup>c</sup>	toutes	toutes
Luxembourg	toutes	toutes	toutes	toutes
Malaisie	toutes	toutes	toutes	toutes
Mexique	certaines	certaines	certaines	certaines
Nouvelle-Zélande	certaines	certaines	toutes	toutes
Ouganda	aucune	aucune	toutes	toutes
Papouasie-Nouvelle-Guinée	certaines	aucune	toutes	toutes
Pérou	certaines	certaines	certaines	certaines
Philippines	certaines	certaines	certaines	certaines
Pologne	certaines	aucune	certaines	certaines
République tchèque	certaines	certaines	certaines	certaines
République-Unie de Tanzanie	certaines	certaines	toutes	toutes
République de Moldova	certaines	certaines	aucune	certaines
Roumanie	aucune	aucune	<i>b</i>	<i>b</i>
Royaume-Uni	certaines	certaines	toutes	toutes
Singapour	certaines	certaines	toutes	toutes
Slovaquie	certaines	certaines	certaines	certaines
Suède	aucune	aucune	toutes	toutes
Trinité-et-Tobago	certaines	certaines	toutes	toutes
Tunisie	aucune	aucune	toutes	toutes
Viet Nam	certaines	toutes	certaines	–
Zambie	aucune	aucune	toutes	certaines
Nombre total de réponses				
"Toutes"	4	7	26	30
"Certaines"	31	26	16	14
"Aucune"	10	12	2	–

<sup>a</sup>Un processus de validation des données a montré que, dans certaines législations nationales, le mot "interdit" était utilisé dans le sens qu'il était interdit de posséder une arme à feu sans permis. Dans l'instrument d'enquête, le mot "interdit" indiquait que la possession de certaines types d'armes à feu n'était en aucun cas autorisée.

<sup>b</sup>Pas de réponse.

<sup>c</sup>À titre exceptionnel, les membres des équipes participant à des compétitions sportives internationales de tir recommandées par l'Association japonaise des sportifs amateurs, de même que les candidats à ces compétitions, peuvent demander un permis pour un pistolet de compétition.

**Tableau 2. Interdiction ou limitation par les États de l'importation d'armes à feu**

État	Interdiction		Limitation	
	Armes d'épaule	Armes de poing	Armes d'épaule	Armes de poing
Afrique du Sud	certaines	certaines	certaines	certaines
Allemagne	aucune	aucune	toutes	toutes
Argentine	toutes	aucune	toutes	certaines
Australie	certaines	certaines	toutes	toutes
Autriche	certaines	certaines	certaines	toutes
Bélarus	certaines	certaines	certaines	certaines
Belgique	certaines	aucune	certaines	certaines
Brésil	certaines	certaines	toutes	toutes
Burkina Faso	<i>a</i>	<i>a</i>	toutes	toutes
Canada	certaines	certaines	toutes	toutes
Chine	certaines	certaines	certaines	certaines
Costa Rica	certaines	certaines	certaines	certaines
Danemark	aucune	aucune	toutes	toutes
Équateur	toutes	certaines	toutes	certaines
Espagne	aucune	aucune	toutes	toutes
Estonie	certaines	certaines	certaines	certaines
États-Unis d'Amérique	certaines	certaines	toutes	toutes
Fédération de Russie	certaines	toutes	certaines	toutes
Finlande	aucune	aucune	toutes	toutes
Grèce	<i>a</i>	<i>a</i>	toutes	toutes
Guinée	certaines	toutes	certaines	toutes
Hongrie	certaines	certaines	toutes	toutes
Inde	certaines	certaines	toutes	toutes
Jamaïque	certaines	certaines	toutes	toutes
Japon	certaines	toutes <sup>b</sup>	toutes	toutes
Luxembourg	toutes	toutes	toutes	toutes
Malaisie	toutes	toutes	toutes	toutes
Mexique	certaines	certaines	certaines	certaines
Nouvelle-Zélande	aucune	aucune	toutes	toutes
Ouganda	aucune	aucune	toutes	toutes
Papouasie-Nouvelle-Guinée	aucune	aucune	toutes	toutes
Pérou	toutes	toutes	certaines	certaines
Philippines	certaines	certaines	toutes	toutes
Pologne	aucune	aucune	toutes	toutes
République tchèque	aucune	aucune	aucune	aucune
République-Unie de Tanzanie	certaines	certaines	toutes	toutes
République de Moldova	certaines	certaines	certaines	certaines
Roumanie	aucune	aucune	aucune	aucune
Royaume-Uni	certaines	certaines	toutes	toutes
Singapour	certaines	certaines	toutes	toutes
Slovaquie	certaines	certaines	certaines	certaines
Suède	aucune	aucune	toutes	toutes
Trinité-et-Tobago	toutes	toutes	toutes	toutes
Tunisie	certaines	certaines	toutes	toutes
Viet Nam	toutes	toutes	<i>a</i>	<i>a</i>
Zambie	certaines	certaines	toutes	toutes
Nombre total de réponses				
"Toutes"	7	8	30	31
"Certaines"	26	23	13	12
"Aucune"	11	13	2	2

<sup>a</sup>Pas de réponse.

<sup>b</sup>À titre exceptionnel, les membres des équipes participant à des compétitions sportives internationales de tir recommandées par l'Association japonaise des sportifs amateurs, de même que les candidats à ces compétitions, peuvent demander un permis pour un pistolet de compétition.

**Tableau 3. Interdiction ou limitation par les États de l'exportation d'armes à feu**



État	Interdiction		Limitation	
	Armes d'épaule	Armes de poing	Armes d'épaule	Armes de poing
Afrique du Sud	certaines	certaines	certaines	certaines
Allemagne	aucune	aucune	toutes	toutes
Argentine	aucune	aucune	aucune	aucune
Australie	certaines	certaines	toutes	toutes
Autriche	aucune	aucune	certaines	certaines
Bélarus	certaines	certaines	certaines	certaines
Belgique	aucune	aucune	certaines	certaines
Brésil	certaines	certaines	certaines	certaines
Burkina Faso	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Canada	certaines	certaines	toutes	toutes
Chine	certaines	certaines	certaines	certaines
Costa Rica	certaines	certaines	certaines	certaines
Danemark	aucune	aucune	toutes	toutes
Équateur	toutes	toutes	toutes	toutes
Espagne	certaines	certaines	toutes	toutes
Estonie	certaines	certaines	certaines	certaines
États-Unis	certaines	certaines	toutes	toutes
Fédération de Russie	aucune	aucune	certaines	toutes
Finlande	aucune	aucune	toutes	toutes
Grèce	toutes	<i>a</i>	toutes	toutes
Guinée	certaines	certaines	toutes	toutes
Hongrie	certaines	certaines	toutes	toutes
Inde	certaines	certaines	toutes	toutes
Jamaïque	certaines	certaines	toutes	toutes
Japon	certaines	toutes	toutes	toutes
Luxembourg	toutes	toutes	toutes	toutes
Malaisie	toutes	toutes	toutes	toutes
Mexique	certaines	certaines	certaines	certaines
Nouvelle-Zélande	certaines	certaines	certaines	certaines
Ouganda	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Pérou	toutes	toutes	toutes	toutes
Philippines	certaines	certaines	toutes	toutes
Pologne	aucune	aucune	toutes	toutes
République de Moldova	certaines	certaines	certaines	certaines
République tchèque	aucune	aucune	aucune	aucune
République-Unie de Tanzanie	certaines	certaines	toutes	toutes
Roumanie	aucune	aucune	aucune	aucune
Royaume-Uni	certaines	certaines	toutes	toutes
Singapour	certaines	certaines	toutes	toutes
Slovaquie	certaines	certaines	certaines	certaines
Suède	<i>a</i>	<i>a</i>	certaines	toutes
Trinité-et-Tobago	toutes	toutes	toutes	toutes
Tunisie	toutes	toutes	-	-
Viet Nam	toutes	toutes	<i>a</i>	<i>a</i>
Zambie	certaines	<i>a</i>	certaines	certaines
Nombre total de réponses:				
"Toutes"	8	8	23	25
"Certaines"	24	22	15	13
"Aucune"	10	10	3	3

<sup>a</sup>Pas de réponse.

15. Vingt-cinq États ont indiqué des modifications au cours des cinq années précédentes, soit dans leur législation, soit dans les mesures administratives visant la possession d'armes à feu par des civils. Huit États ont expressément signalé qu'aucune modification de cet ordre n'était survenue, ce que donnaient à entendre également les réponses

de deux autres États. Les États ont souvent fait observer que plusieurs modifications avaient été apportées à la nature restrictive du régime de réglementation au cours des cinq années précédentes.

16. En matière de législation des armes à feu, l'autorité était le plus souvent exercée à l'échelon national. Les gouvernements nationaux de quelques États (Australie, Chine, États-Unis, Finlande, République tchèque et Royaume-Uni) partageaient des responsabilités d'ordre réglementaire avec les administrations régionales. Dans tous les États qui ont répondu au questionnaire, l'importation et l'exportation d'armes à feu était réglementées à l'échelon national mais, dans de nombreux États, l'administration et l'application des réglementations étaient dévolues aux pouvoirs régionaux et même locaux.

17. La plupart des États avaient adopté des politiques analogues concernant les niveaux d'interdiction et de limitation de l'importation et de l'exportation d'armes à feu, mais plusieurs États, qui limitaient toutes les importations d'armes à feu, n'appliquaient pas le même niveau de restriction à leurs exportations. Très peu d'États ont indiqué qu'ils n'appliquaient aucune limitation ou interdiction.

18. Quelques États ont signalé l'existence d'accords officiels passés avec d'autres États sur la réglementation des armes à feu, en particulier au plan bilatéral. Certains États ont mentionné des accords informels ou indiqué que les armes à feu étaient visées par des accords plus larges concernant les contrôles commerciaux ou douaniers. Certains accords régionaux ont été évoqués. La directive 91/477/EEC du Conseil des Communautés européennes en date du 18 juin 1991<sup>b</sup> prévoit une classification commune des armes à feu ainsi qu'une réglementation de la circulation des armes à feu d'un pays dans un autre. Dans les États africains orientaux et méridionaux, un accord a été officiellement mis en place pour échanger des renseignements en matière pénale et mener des activités conjointes pour empêcher le commerce transfrontière illégal des armes à feu et des munitions. Dans le cadre de l'Accord récemment conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de bien et technologies à double usage, 33 États ont décidé de renforcer la transparence et d'assurer une plus grande responsabilité dans le transfert des armes, en particulier en ce qui concerne les États ou les régions où il existe un risque de conflit.

## **II. RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU - PROPRIÉTÉ**

19. La plupart des États qui ont répondu à l'enquête autorisaient la possession d'armes de poing pour la chasse, le tir à la cible, les collections et la protection des personnes ou des biens. Sept États seulement n'autorisaient pas la possession d'armes de poing pour le tir à la cible.

20. Trente-neuf États ont indiqué qu'un permis était obligatoire pour l'achat de toutes les armes à feu (à savoir armes d'épaule et armes de poing). Six autres ont signalé qu'un permis était nécessaire pour certaines armes à feu seulement. Les États ont mentionné une grande diversité de prescriptions en matière de permis. Les prescriptions régissant la possession des armes à feu prévoyaient une formation, le versement de droits, un examen général du candidat et une déclaration d'identité. Vingt et un États ont indiqué que la procédure d'autorisation variait selon la catégorie des armes à feu. Dans un grand nombre d'États, l'achat d'une arme à feu était interdite ou limitée en fonction de l'âge de l'intéressé (dans 46 États), de son casier judiciaire (dans 43 États), de son état mental (dans 44 États) ou d'actes de violence ayant pu survenir dans sa famille (dans 32 États).

21. La plupart des États ont signalé l'existence de dossiers administratifs servant à identifier les propriétaires d'armes à feu. Vingt-quatre étaient dotés d'un tel système à l'échelon national, 11 autres à l'échelon régional ou local. Dans presque tous les États, des renseignements étaient consignés sur toutes les armes à feu appartenant à des particuliers. Quatorze États ont indiqué que leur système de contrôle était automatisé. Aucun État n'a mentionné que le public avait accès à ces renseignements.

**Tableau 4. Titulaires de permis pour armes à feu, propriétaires d'armes à feu et armes à feu pour 1 000 personnes, et pourcentage de ménages possédant au moins une arme à feu, par État**

<i>État</i>	<i>Titulaires de permis pour arme à feu pour 1 000 personnes</i>	<i>Propriétaires d'arme à feu pour 1 000 personnes</i>	<i>Armes à feu pour 1 000 personnes</i>	<i>Pourcentage de ménages possédant au moins une arme à feu</i>
Afrique du Sud	43,41	43,41	84,41	5,00
Allemagne	24,51	122,56	..	10,00
Argentine	12,94	..	41,59	<i>a</i>
Australie	58,60	..	195,90	16,00
Autriche	41,02	..	..	..
Bélarus	<i>a</i>	<i>b</i>	16,50	<i>b</i>
Belgique	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Brésil	<i>a</i>	8,18	<i>a</i>	<i>a</i>
Burkina Faso	< 0,10	<i>a</i>	< 0,24	0,06
Canada	20,41	102,03	241,48	26,00
Chine	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>a</i>	<i>b</i>
Costa Rica	44,66	44,66	65,95	..
Danemark	4,02	<i>a</i>	162,74	8,00
Équateur	<i>a</i>	<i>a</i>	17,45	5,00
Espagne	63,09	<i>a</i>	64,69	..
Estonie	20,83	..	28,56	9,00
États-Unis	-	..	..	41,00
Fédération de Russie	<i>a</i>	21,55	24,49	..
Finlande	215,39	<i>a</i>	411,20	50,00
Grèce	0,30	0,30	77,00	..
Guinée	<i>a</i>	108,86	<i>b</i>	<i>b</i>
Hongrie	8,31	..	14,54	..
Inde	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>
Jamaïque	6,48	6,48	7,35	..
Japon	1,91	1,91	3,28	0,57
Luxembourg	44,23	44,23	..	<i>a</i>
Malaisie	7,05	7,05	7,05	0,07
Mexique	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>
Nouvelle-Zélande	70,20	112,33	308,90	20,00
Ouganda	<i>b</i>	<i>b</i>	0,14	..
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>a</i>	11,63	11,63	..
Pérou	7,65	5,95	7,65	6,00
Philippines	5,29	<i>b</i>	6,97	<i>b</i>
Pologne	3,40	..	5,30	..
République-Unie de Tanzanie	2,33	2,33	2,33	<i>a</i>
République tchèque	-	17,56	27,58	4,30
République de Moldova	6,00	6,00	6,61	0,76
Roumanie	2,69	2,69	2,97	<i>b</i>
Royaume-Uni	14,84	14,84	36,58	4,00
Singapour	0,24	0,24	0,24	..
Slovaquie	<i>b</i>	17,13	31,91	<i>b</i>
Suède	88,93	91,03	246,65	20,00
Trinité-et-Tobago	5,99	5,99	6,06	3,00
Tunisie	0,38	0,38	0,38	0,20
Viet Nam	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Zambie	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>
Fourchette	0,1-215	0,2-122	0,1-411	0,007-50

*Note* : Les données sont reproduites telles qu'elles ont été consignées dans le questionnaire. Il existe souvent des différences dans la manière dont les États établissent les statistiques. Il faudrait donc être prudent en faisant des comparaisons internationales.

<sup>a</sup>Pas de réponse.

<sup>b</sup>Non disponibles raisonnablement (les données existent, mais ne peuvent être obtenues aux prix d'efforts raisonnables).

22. S'agissant des armes à feu appartenant à des particuliers, les données variaient sensiblement entre pays. Comme il ressort du tableau 4, le nombre de particuliers propriétaires d'une arme à feu dans chaque pays s'échelonnait de moins d'un pour 1 000 personnes à plus de 120. Le nombre des armes à feu s'établissait entre moins d'un pour 1 000 personnes à plus de 400. Le nombre de particuliers titulaires de permis pour armes à feu oscillait entre moins d'un pour 1 000 personnes à plus de 200. Le pourcentage des ménages ayant au moins une arme à feu était compris entre moins de 0,01 % et 50 %.

### **III. POSSESSION ET UTILISATION DES ARMES À FEU**

23. Des questions distinctes avaient été posées aux pays au sujet de la possession et de l'utilisation des armes à feu, étant entendu que certaines armes à feu pouvaient appartenir à des particuliers, mais ne pas être utilisées (par exemple, les armes de collection) ou, dans certains cas, que certaines armes à feu pouvaient être détenues et utilisées par un particulier, sans pour autant que ce dernier en soit le propriétaire (dans le cas d'armes empruntées à d'autres personnes par exemple).

24. Quarante-quatre États autorisaient la possession d'armes à feu pour la chasse et le tir à la cible. Trente-quatre autorisaient également la possession d'armes à feu aux fins de collection et pour la protection des personnes ou des biens. Dans certains cas, les États ont fait observer que des limites plus strictes s'appliquaient à la possession et à l'utilisation des armes d'épaule et à la possession et à l'utilisation des armes de poing.

25. Dans 28 États, les particuliers étaient autorisés à utiliser les armes à feu d'une autre personne, bien que dans de nombreux cas, l'emprunteur fût tenu d'être titulaire d'un permis officiel pour armes à feu. Toutefois, dans certains cas, si l'emprunteur était sous la supervision directe du propriétaire légal, cette obligation ne s'appliquait pas.

26. Trente-sept États ont signalé l'existence de réglementations applicables à l'entreposage des armes à feu. Vingt-neuf d'entre eux ont fait observer que les armes à feu devaient être entreposées non chargées et/ou que les munitions devaient être entreposées d'une certaine manière. Trente-cinq États ont mentionné des réglementations régissant le transport des armes à feu.

27. Trente-sept États ont signalé l'existence de réglementations applicables au port d'armes à feu à des fins d'autodéfense. La majorité des États rendait obligatoire l'obtention d'un permis ou d'une autorisation. Treize États ont expliqué que ces permis étaient en général accordés de façon limitée, par exemple pour assurer la sécurité des particuliers ou lorsqu'il était évident que le postulant courrait un risque. Certains États ont ajouté que le port d'armes à feu n'était pas autorisé dans un lieu public ou dans une assemblée.

### **IV. FABRICATION ET COMMERCE LICITES DES ARMES À FEU**

28. Il avait été demandé aux gouvernements s'il existait des entreprises officielles dans leurs pays spécialisées dans la fabrication, l'importation et l'exportation d'armes à feu\*. Vingt-huit États ont répondu qu'il existait des entreprises spécialisées dans la fabrication d'armes à feu. Quatre seulement ont indiqué que des armes étaient fabriquées pour les marchés étrangers, outre le marché national.

29. Dans 26 États, il existait des sociétés qui exportaient des armes à feu sur des marchés étrangers. Quarante-trois États ont mentionné l'existence d'importations légales d'armes à feu.

---

\*Il n'avait pas été demandé aux États de définir l'ampleur des activités de fabrication et des activités commerciales, car une telle demande aurait soulevé des difficultés d'évaluation.

## V. CONTREBANDE D'ARMES À FEU ET AUTRES OPÉRATIONS ILLICITES

30. La question suivante avait été posée aux enquêtés : “D’après les indications dont vous disposez, à quelle fréquence des armes à feu, des pièces d’armes à feu ou des munitions sont-elles apportées dans votre pays à des fins de vente illégale ou pour d’autres opérations ?” Les réponses possibles étaient les suivantes : “souvent”, “parfois”, “rarement” et “jamais”. Des questions identiques avaient été posées au sujet de l’exportation et de la fabrication illicites d’armes à feu. Les réponses sont récapitulées au tableau 5. Pour chaque type d’activité illégale, les enquêtés étaient également priés de fournir des exemples significatifs.

31. La plupart des États ont fait part de problèmes posés par la vente et la distribution illicites d’armes à feu. Beaucoup ont également indiqué un certain volume d’importations illicites d’armes à feu : 8 d’entre eux ont indiqué que ce problème survenait souvent, 17 parfois, 10 rarement et 5 seulement ont déclaré qu’il n’y avait pas d’importations illicites d’armes à feu sur leur territoire. Des importations illicites ont été plus souvent signalées pour des armes à feu et des munitions que pour des pièces d’armes à feu.

32. À en juger par les renseignements dégagés des études de cas qu’ont fournies les enquêtés, un problème se posait dans la mesure où des armes à feu traversaient illégalement un ou plusieurs pays entre le moment de leur fabrication et le moment où les services de répression les récupéraient finalement.

33. Plus de 20 États ont donné des descriptions détaillées des méthodes appliquées pour introduire clandestinement des armes à feu, allant d’incidents ponctuels, comme l’omission de déclarer des armes à feu dans un aéroport, ou la dissimulation d’armes à feu dans des véhicules automobiles lors du passage des frontières, à des opérations beaucoup plus importantes mettant en jeu des procédés plus complexes, un plus grand nombre d’armes et les membres d’associations subversives. De nombreuses catégories d’armes ont été mentionnées; elles étaient fabriquées dans différents pays et étaient acheminées par divers autres pays. Certains États ont signalé des expéditions illicites d’armements militaires excédentaires. Des États ont également fait observer que des armes à feu illégalement importées étaient utilisées à différentes fins, notamment dans le cadre de la criminalité organisée, du trafic de drogues, de vols à main armée, de luttes tribales et de rebellions.

34. Les États ayant signalé un problème d’exportation illégale d’armes à feu étaient moins nombreux. Seize États n’avaient jamais rencontré un tel problème, 15 États y avaient été confrontés rarement, 6 États parfois et 3 États souvent. Il se peut que les exportations illicites apparaissent moins visiblement aux États que les importations illicites, dans la mesure où la plupart des contrôles aux frontières sont axés sur les biens qui entrent dans le pays plutôt que sur les biens qui en sortent. Les types d’incidents mettant en cause l’exportation illégale d’armes à feu, dont ont fait part les États, étaient analogues à ceux mettant en cause l’importation illégale d’armes à feu.

35. La plupart des États ayant répondu au questionnaire ne disposaient pas de preuves suffisantes concernant la fabrication illicite d’armes à feu. Vingt États n’avaient jamais rencontré un tel problème, 8 États y avaient été confrontés mais rarement, 10 États parfois et 3 États souvent. Il s’agissait le plus souvent d’armes à feu de faible puissance fabriquées localement qui étaient vendues sur les marchés nationaux.

36. Bien que la manière d’établir les statistiques sur le nombre des armes à feu volées ou manquantes varie souvent d’un État à l’autre, 24 États ont pu fournir des données pour une année ou plus. Les chiffres s’échelonnaient entre une arme à feu et 17 492 armes à feu. De nombreux États ont donné des exemples de vols d’armes à feu ou ont décrit comment ces vols avaient été commis. Ainsi, certains vols d’armes à feu étaient opérés lors d’un cambriolage chez des particuliers ou d’un vol avec effraction dans une automobile. Des vols étaient également commis aux postes de douane lors d’expéditions d’armes à feu.

37. En général, les États ont admis dans l’enquête que les armes à feu illégales, à savoir volées ou illégalement importées ou fabriquées, étaient vendues à des délinquants ou à des associations criminelles organisées. Dans certains cas, des armes à feu illégales étaient achetées par des civils à des fins de protection, en particulier dans les régions instables.

**Tableau 5. Fréquence des importations, des exportations  
et de la fabrication illicite d'armes à feu, par État**

<i>État</i>	<i>Importation</i>	<i>Exportation</i>	<i>Fabrication</i>
Afrique du Sud	souvent	rarement	parfois
Allemagne	souvent	souvent	jamais
Argentine	<i>a</i>	rarement	parfois
Australie	parfois	rarement	jamais
Autriche	parfois	parfois	rarement
Bélarus	rarement	rarement	jamais
Belgique	parfois	rarement	jamais
Brésil	souvent	parfois	souvent
Burkina Faso	parfois	jamais	jamais
Canada	parfois	parfois	rarement
Chine	parfois	rarement	parfois
Costa Rica	parfois	jamais	jamais
Danemark	<i>b</i>	<i>b</i>	<i>b</i>
Équateur	souvent	rarement	parfois
Espagne	parfois	rarement	jamais
Estonie	parfois	parfois	rarement
États-Unis d'Amérique	rarement	souvent	parfois
Fédération de Russie	parfois	parfois	jamais
Finlande	rarement	rarement	jamais
Grèce	rarement	jamais	jamais
Guinée	souvent	parfois	souvent
Hongrie	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Inde	souvent	jamais	parfois
Jamaïque	souvent	rarement	jamais
Japon	parfois	jamais	rarement
Luxembourg	jamais	jamais	jamais
Malaisie	parfois	rarement	jamais
Mexique	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Nouvelle-Zélande	rarement	rarement	rarement
Ouganda	rarement	jamais	jamais
Papouasie-Nouvelle-Guinée	souvent	<i>a</i>	souvent
Pérou	rarement	jamais	jamais
Philippines	rarement	rarement	rarement
Pologne	parfois	rarement	parfois
République de Moldova	jamais	jamais	jamais
République tchèque	rarement	souvent	parfois
République-Unie de Tanzanie	parfois	jamais	parfois
Roumanie	rarement	jamais	jamais
Royaume-Uni	parfois	rarement	rarement
Singapour	jamais	jamais	jamais
Slovaquie	<i>b</i>	..	..
Suède	<i>a</i>	<i>a</i>	<i>a</i>
Trinité-et-Tobago	parfois	jamais	rarement
Tunisie	jamais	jamais	jamais
Viet Nam	jamais	jamais	jamais
Zambie	parfois	jamais	parfois
Total			
"Souvent"	8	3	3
"Parfois"	17	6	10
"Rarement"	10	145	8
"Jamais"	5	16	20

<sup>a</sup>Pas de réponse.

<sup>b</sup>Non disponibles raisonnablement (les données existent mais ne peuvent être obtenues au prix d'efforts raisonnables).

38. Trente et un États ont indiqué qu'ils appliquaient des technologies de dépistage des armes à feu\* qui permettaient de dépister les armes à feu, du fabricant aux différents acquéreurs. Quarante-trois États ont signalé que les agents des services de répression recevaient une formation à l'identification des armes à feu.

39. Presque tous les États ont fourni des renseignements sur les sources utilisées pour déterminer l'origine des armes à feu récupérées par les services de répression. De nombreux États ont mentionné leurs registres nationaux sur les armes à feu et les propriétaires d'armes à feu. Au niveau international, Interpol a été fréquemment citée comme source importante de données. Les pays se trouvant à proximité du United States Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms ont également indiqué qu'ils avaient souvent recours à ce dernier. Plusieurs États ont signalé les limites des sources d'information dont ils disposaient comme l'insuffisance ou l'imprécision des données sur l'enregistrement des armes à feu ou la nécessité de vérifier différents systèmes d'enregistrement, ce qui compliquait la tâche.

40. En général, les États ont indiqué que des peines maximales sévères étaient infligées aux auteurs d'infractions liées à la contrebande ou au trafic des armes à feu. Quatorze États prévoyaient une peine maximale de prison de cinq à dix ans. En Afrique du Sud, en Grèce et en Slovaquie, les affaires graves pouvaient être sanctionnées par des peines de prison de vingt ans et, en Inde, à la Jamaïque, au Japon et en Ouganda, elles pouvaient donner lieu à une peine de prison à perpétuité. Singapour a fait observer que la peine de mort pouvait être infligée aux personnes se livrant à la contrebande des armes à feu. La contrebande et le trafic étaient réprimés différemment selon le degré de gravité de l'infraction. Ainsi, les chefs d'accusation pouvaient être précisément déterminés en fonction du nombre ou du type des armes à feu en cause.

## VI. STATISTIQUES SUR L'EMPLOI ABUSIF DES ARMES À FEU

41. Les États étaient invités à fournir des données sur les décès causés par des armes à feu et sur les infractions ayant mis en jeu des armes à feu au cours des cinq dernières années. Dans de nombreux cas, selon l'information demandée, les États n'ont pu fournir les statistiques voulues ou n'ont pu fournir que des données partielles.

42. Pour l'année la plus récente, les chiffres correspondant aux homicides, aux homicides mettant en cause une arme à feu, aux suicides, aux suicides mettant en cause une arme à feu et aux décès accidentels mettant en cause une arme à feu pour 100 000 personnes sont présentés au tableau 6. Le nombre total de décès mettant en cause une arme à feu s'échelonnait entre 0,07 et 26,97 pour 100 000 personnes. Sur les 23 États qui ont pu fournir ce type de données, 17 ont indiqué que le nombre des décès était compris entre 1 et 5 pour 100 000 personnes.

43. Le nombre des suicides mettant en cause une arme à feu signalé par les États s'échelonnait entre 1 et 18 940. Comme il ressort du tableau 6, le nombre de ces décès oscillait de 0 environ à 7,23 pour 100 000 personnes. Par rapport au nombre total de suicides (commis à l'aide d'une arme à feu ou sans l'aide d'une arme à feu), le pourcentage de suicides commis à l'aide d'une arme à feu était variable, allant d'environ 0 % jusqu'à 70 %.

44. Le taux des décès accidentels mettant en cause une arme à feu était le plus faible des trois taux de décès causés par une arme à feu. Les chiffres s'établissaient entre 0 et 0,75 pour 100 000 personnes (voir tableau 6). Le nombre en valeur absolue des décès accidentels mettant en cause une arme à feu au cours d'une année oscillait entre 0 et 2 375.

**Tableau 6. Décès mettant en cause une arme à feu pour 100 000 personnes, par État**

---

\*On entend par dépistage le dépistage systématique des armes à feu et des explosifs à partir du fabricant jusqu'à l'acheteur (ou propriétaire) en vue d'aider les agents chargés de l'application de la loi à identifier les suspects impliqués dans des infractions criminelles, à établir qu'une arme a été volée et à en prouver la propriété.

État	<i>Homicides</i>		<i>Suicides</i>		<i>Décès acci- dentel mettant en cause une arme à feu (3)</i>	<i>Décès mettant en cause une arme à feu (total, 1, 2, et 3)<sup>a</sup></i>
	<i>Total</i>	<i>Homicides mettant en cause une arme à feu (1)</i>	<i>Total</i>	<i>Suicides mettant en cause une arme à feu (2)</i>		
Afrique du Sud	64,64	26,63	..	..	..	..
Allemagne	1,81	0,21	15,80	1,23	0,03	1,47
Argentine <sup>b</sup>	3,83	1,50	..	..	..	..
Australie	2,40	0,56	12,77	2,38	0,11	3,05
Autriche	2,14	0,53	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	..
Bélarus	9,86	<i>d</i>	27,26	<i>d</i>	0,23	..
Belgique	3,87	..	..	..	..	..
Brésil	29,17	25,78	0,63	0,44	0,75	26,97
Burkina Faso	0,04	..	0,95	0,14	0,05	..
Canada	1,99	0,60	12,88	3,35	0,13	4,08
Chine	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	..
Costa Rica	5,52	2,57	6,54	1,61	0,29	4,47
Danemark	<i>d</i>	<i>d</i>	<i>d</i>	<i>d</i>	<i>d</i>	..
Équateur	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	..
Espagne	1,58	0,19	5,92	0,55	0,26	1,01
Estonie	22,11	6,12	39,99	3,63	0,40	10,15
États-Unis d'Amérique	8,95	6,24	11,54	7,23	0,58	14,05
Fédération de Russie	..	..	..	..	..	..
Finlande	3,25	0,87	27,28	5,78	0,12	6,77
Grèce	1,33	0,55	3,54	1,30	0,02	1,87
Guinée	0,34	0,03	<i>d</i>	<i>d</i>	<i>d</i>	..
Hongrie	4,07	0,47	33,34	0,88	..	..
Inde	<i>d</i>	<i>d</i>	9,76	0,06	0,26	..
Jamaïque	31,60	18,23	1,46	0,36	0,12	18,72
Japon	0,60	0,03	17,95	0,04	0,01	0,07
Luxembourg	..	..	..	..	..	..
Malaisie	2,13	0,20	1,83	0,00	0,08	0,29
Mexique	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	..
Nouvelle-Zélande	1,35	0,22	13,81	2,45	0,29	2,97
Ouganda	..	..	..	..	..	..
Papouasie-Nouvelle-Guinée	..	..	..	..	..	..
Pérou	1,41	1,06	0,42	0,10	0,02	1,18
Philippines	16,89	3,61	<i>d</i>	<i>d</i>	<i>d</i>	..
Pologne	2,61	0,27	14,23	0,16	0,01	0,44
République-Unie de Tanzanie	7,42	0,50	0,88	0,02	0,02	0,53
République de Moldova	17,06	0,63	..	..	..	..
République tchèque	2,80	0,92	9,88	1,01	0,07	2,00
Roumanie	4,32	0,12	<i>d</i>	<i>d</i>	<i>d</i>	..
Royaume-Uni	1,40 <sup>e</sup>	0,13 <sup>e</sup>	7,55	0,33	0,02	0,57
Singapour	1,62	..	9,89	..	..	..
Slovaquie	2,38	0,36	13,24	0,58	..	..
Suède	1,35	0,31	15,65	1,95	0,05	2,31
Trinité-et-Tobago	9,48	3,42	8,08	0,08	0,54	4,04
Tunisie	<i>c</i>	<i>c</i>	<i>c</i>	0,02	..	..
Viet Nam	0,77	0,12	<i>c</i>	0,02	0,04	0,18
Zambie	10,74	5,37	0,68	0,15	0,02	5,54



État	Homicides		Suicides		Décès acci- dentel mettant en cause une arme à feu (3)	Décès mettant en cause une arme à feu (total, 1, 2, et 3) <sup>a</sup>
	Total	Homicides mettant en cause une arme à feu (1)	Total	Suicides mettant en cause une arme à feu (2)		
États ayant fourni des données	36	33	28	28	27	23
Chiffre minimal	0,04	..	0,42	0,005	..	0,07
Chiffre maximal	64,64	26,63	39,99	7,23	0,75	26,97
Chiffre moyen	7,86	3,28	11,56	1,28	0,17	4,90

*Note* Les chiffres se rapportent à l'année la plus récente pour laquelle des données ont été communiquées. Les années diffèrent selon l'État et la nature du décès.

Les données sont reproduites telles qu'elles ont été consignées dans le questionnaire. Il existe souvent des différences dans la manière dont les États établissent les statistiques. Il faudrait donc être prudent en faisant des comparaisons internationales.

<sup>a</sup>Le total peut inclure des chiffres renvoyant à différentes années.

<sup>b</sup>Les chiffres ne s'appliquent qu'à Buenos Aires (population : trois millions environ)

<sup>c</sup>Pas de réponse.

<sup>d</sup>Non disponibles raisonnablement (ne peuvent être obtenues au prix d'efforts raisonnables).

<sup>e</sup>Pour la Grande-Bretagne uniquement.

45. Le tableau 6 fait également apparaître le pourcentage total d'homicides et le pourcentage d'homicides mettant en cause une arme à feu. Ces statistiques sont les plus complètes, 33 États ayant fourni des données dans les deux cas. Là encore, il existe de grandes différences entre pays. Le nombre d'homicides mettant en cause une arme à feu s'établissait entre 0 et 26,63 pour 100 000 personnes. La part de tous les homicides imputable aux homicides mettant en cause une arme à feu oscillait entre 0 et 88 %. La moyenne s'établissait à 27 %.

46. Quinze États ont fourni des données sur les homicides mettant en cause une arme à feu, commis à l'aide d'une arme à poing. La proportion d'homicides mettant en cause une arme à feu, imputable aux homicides commis à l'aide d'une arme à poing sur une année, s'établissait entre 0 et 92 %. Les pourcentages dans chaque État étaient les suivants : Afrique du Sud, 68 %; Argentine, 0 %; Brésil, 85 %; Canada, 54 %; Espagne, 50 %; États-Unis d'Amérique, 83 %; Grèce, 3 %; Japon, 88 %; Malaisie, 51 %; Nouvelle-Zélande, 0 %; République-Unie de Tanzanie, 1 %; Royaume-Uni, 92 %; Singapour, pas d'homicide; Slovaquie, 79 %; et Viet Nam, 21 %.

47. L'enquête a également permis d'obtenir quelques données sur le nombre des agents des services de répression tués dans l'exercice de leurs fonctions, les relations entre les délinquants et les victimes, le sexe des victimes et les violences sexuelles mettant en cause une arme à feu. La proportion de tous les homicides mettant en cause une arme à feu, qui correspondaient aux cas où le délinquant et la victime avaient des liens de parenté, s'échelonnait de 0 à 80 %.

## VII. INITIATIVES RÉCENTES PRISES PAR LES ÉTATS

48. De nombreux États ont mentionné d'importantes initiatives en matière de politiques ou de programmes sur les armes à feu prises au cours des cinq années précédentes ou au moment de l'enquête. L'Australie, le Canada, l'Estonie, la République tchèque et le Royaume-Uni ont signalé des réformes globales de leur législation sur les armes à feu. D'importantes réformes législatives étaient à l'étude ou en cours en Afrique du Sud, au Brésil, au Danemark, en Finlande, en Inde, à la Jamaïque et en Pologne. Huit États ont fait observer qu'aucune autre modification importante n'était prévue dans ce domaine.

49. Vingt-cinq États ont signalé des modifications dans les mesures législatives ou administratives concernant la possession d'armes à feu par des civils, y compris de nouvelles prescriptions en matière d'autorisation, l'obligation de fournir des renseignements plus détaillés dans les demandes d'autorisation, l'obligation de suivre une formation en matière de sécurité ou de subir des tests psychologiques avant de pouvoir obtenir un permis, et l'application de peines plus sévères pour les infractions mettant en cause des armes à feu. Certains États européens ont signalé des changements conformes à la directive 91/447/EEC du Conseil des Communautés européennes.

50. Vingt-cinq États ont fait part d'initiatives importantes visant à empêcher la contrebande des armes à feu et d'autres opérations illicites en la matière. Ces initiatives étaient notamment les suivantes : renforcement des contrôles aux frontières; application de nouvelles technologies et formation du personnel chargé de contrôler les frontières; développement de la coopération avec d'autres États (par exemple, par le biais d'accords bilatéraux); conclusion d'accords avec des entreprises du secteur industriel privé, y compris avec les sociétés de transport et les compagnies aériennes; et peines plus sévères pour les infractions liées à la contrebande. Certains États avaient créé des unités d'enquêtes sur les armes à feu.

51. Vingt-quatre États ont mentionné des initiatives particulières prises par les services de répression pour améliorer la coordination ou l'efficacité globales de la réglementation des armes à feu. Ces initiatives étaient notamment les suivantes : introduction ou développement de l'informatique pour tenir à jour les dossiers; création de nouveaux registres sur les armes à feu ou sur les propriétaires d'armes à feu; formation des agents des services de répression à l'identification des armes à feu et à la balistique; et accords de coopération avec les services de répression d'autres États.

52. Vingt et un États ont mentionné des initiatives visant à sensibiliser le public à la réglementation des armes à feu et aux mesures de sécurité liées à l'emploi de ces armes. L'Afrique du Sud, l'Australie et le Royaume-Uni ont fait observer que des programmes d'amnistie, en vertu desquels les personnes visées pouvaient rendre des armes à feu illégales ou dont ils n'avaient pas l'usage, jouaient un rôle utile dans la sensibilisation du public. Certains États ont également noté que les associations spécialisées dans les armes à feu et divers groupes d'intérêt pouvaient contribuer à cette sensibilisation.

53. Il avait été demandé aux États si un événement mettant en cause des armes à feu, survenu au cours des dernières années, avait suscité l'intérêt de la population et attiré l'attention du gouvernement ou des services de répression sur la réglementation des armes à feu. Vingt-sept États ont répondu par l'affirmative.

54. D'autres sources de données internationales (par exemple, l'OMS, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes et l'enquête internationale sur la criminalité (victimes)), ont fourni toute une gamme d'informations utiles sur l'ampleur des préjudices causés par les armes à feu. Sous leur forme actuelle, toutefois, ces sources d'information ne permettaient pas une évaluation précise et globale des niveaux comparatifs de préjudices. Si, apparemment, elles présentaient des estimations très variables de l'ampleur des préjudices causés par les armes à feu dans les mêmes pays, ces variations étaient largement attribuables à différentes méthodes de collecte.

55. Les enquêtes sur les victimes de la criminalité, par exemple, visaient aussi des événements dont la police n'avait pas connaissance. Les chiffres qui en résultaient y étaient habituellement supérieurs à ceux obtenus sur la base du nombre des événements signalés à la police. En outre, les statistiques de la police englobaient souvent les tentatives d'homicide dans le dénombrement des homicides, ce qui donnait lieu à des chiffres plus élevés que les statistiques relatives à la mortalité établies par les services de santé. Les méthodes de gestion des dossiers de la police différaient souvent d'un pays à l'autre (par exemple, certains comptaient le nombre de victimes, d'autres le nombre d'événements) et, pour cette raison, il était difficile de faire des comparaisons à l'échelle internationale.

56. L'ensemble le plus cohérent d'informations sur les préjudices causés par les armes à feu semblait être les statistiques sur les décès causés par une arme à feu, établies par l'OMS à partir de rapports sur les causes de décès normalisés au plan international. Les données sur les armes à feu figurant dans la base de données de l'OMS,

toutefois, n'avaient été analysées que pour un petit nombre de pays. Les données obtenues dans le cadre de l'enquête internationale sur la réglementation des armes à feu (nombre et taux d'homicides et de suicides) semblaient comparables à celles figurant dans l'analyse de l'OMS.

57. Très peu d'informations comparatives ont été relevées sur la réglementation ou le trafic des armes à feu.

### VIII. CONCLUSIONS DÉGAGÉES DE L'ENQUÊTE

58. Le Groupe d'experts a été unanime à reconnaître que la réalisation de l'enquête avait permis, pour la première fois, d'établir des comparaisons vraiment internationales des niveaux de préjudices causés par les armes à feu et des mesures prises aux plans national et international pour réglementer ces armes et réduire ces préjudices.

59. Bien que les données de l'enquête sur le moment n'aient pas permis d'évaluer avec précision les niveaux de préjudices causés par les armes à feu, elles n'ont pas mis en évidence de graves préjudices découlant de l'utilisation illégale ou non autorisée d'armes à feu, comme le montre ce qui suit :

a) Les décès causés par une arme à feu dans les États ayant répondu à l'enquête, y compris les suicides, les homicides et les accidents, s'échelonnaient de 0,07 à 26,97 pour 100 000 personnes;

b) Les suicides causés par une arme à feu dans ces États s'échelonnaient de 0 environ à 7,23 pour 100 000 personnes;

c) Les accidents causés par une arme à feu dans ces États s'échelonnaient de 0 à 0,75 pour 100 000 personnes;

d) Les homicides causés par une arme à feu dans ces États s'échelonnaient de 0 à 26,63 pour 100 000 personnes. Dans de nombreux pays, les fonctionnaires des services de répression étaient au nombre des victimes;

e) La part des homicides causés par une arme à feu de type arme de poing s'échelonnait de 0 à 92 %;

f) La part des homicides causés par une arme à feu dans les cas où il existait un lien familial entre le délinquant et la victime s'échelonnait entre 0 et 80 %. Seize États seulement ont fourni ce type d'information et peu de renseignements ont été communiqués sur les autres caractéristiques des victimes de préjudices causés par des armes à feu (par exemple, sexe ou âge).

60. D'autres sources de données internationales (par exemple, l'OMS, Interpol, l'Organisation mondiale des douanes, l'enquête internationale sur la criminalité (victimes)) n'ont pas non plus fourni de données comparatives précises et globales sur les niveaux de préjudices causés par les armes à feu et sur l'ampleur de la réglementation relative à ces armes à feu.

61. Ces dernières années, de nombreux États ont jugé nécessaire de renforcer leur réglementation sur les armes à feu. Il ressort des données de l'enquête que des préjudices graves causés par des armes à feu dans un pays donné pouvaient avoir influé sur la formulation de mesures de réglementation des armes à feu dans d'autres pays. Toutefois, ces données n'ont pas permis de faire des évaluations comparatives globales de l'ampleur de ces réglementations.

62. Ainsi, les sources existantes d'information, y compris l'enquête internationale sur la réglementation des armes à feu, n'ont pu être utilisées pour évaluer d'un point de vue comparatif l'efficacité des niveaux actuels de réglementation des armes à feu dans la réduction des préjudices.

63. D'autres conclusions générales à l'échelon des pays étaient notamment les suivantes :

a) La majorité des États ayant répondu à l'enquête réglementaient la possession, l'importation, l'exportation et la fabrication des armes à feu à l'échelon national mais, dans de nombreux pays, l'administration et l'application de ces réglementations relevaient des pouvoirs régionaux et même locaux;

b) La majorité des États ayant répondu à l'enquête réglementaient les armes à feu dans une certaine mesure; ils interdisaient la possession de certains types d'armes d'épaule et d'armes de poing et ils limitaient la possession de toutes les autres;

c) La majorité des États ayant répondu à l'enquête interdisaient l'importation, l'exportation et la fabrication de certaines armes d'épaule et armes de poing. La plupart des États limitaient aussi l'importation, l'exportation et la fabrication de toutes les armes d'épaule et de poing. Dans leur majorité, les États avaient adopté des politiques analogues quant au degré d'interdiction et de limitation de l'importation et de l'exportation des armes à feu, mais plusieurs États, qui limitaient toutes les importations d'armes à feu, n'appliquaient pas les mêmes restrictions à leurs exportations. Très peu d'États n'ont signalé aucune restriction ou interdiction;

d) La plupart des États ayant répondu à l'enquête autorisaient la possession d'armes à feu, y compris d'armes de poing, pour la chasse, le tir à la cible, les collections, ainsi que la protection des personnes et des biens. Trente-neuf États rendaient obligatoire l'obtention d'un permis ou d'une autorisation analogue pour l'achat de toutes les armes d'épaule et toutes les armes de poing;

e) Le nombre de propriétaires d'armes à feu variait sensiblement entre pays, s'échelonnant de moins d'un à plus de 120 pour 1 000 personnes. Le nombre d'armes à feu s'échelonnait de moins d'une à plus de 400 pour 1 000 personnes;

f) Les États ont généralement admis dans l'enquête que des armes à feu illégales, à savoir volées ou illégalement importées ou fabriquées, étaient utilisées par des délinquants ou des associations de malfaiteurs. De nombreux États ont mentionné que des importations illégales d'armes à feu étaient parfois constatées. Les États ont été moins nombreux à signaler un problème d'exportation illégale d'armes à feu. La plupart des États ne possédaient pas d'indices sérieux concernant la fabrication illicite d'armes à feu;

g) Les États ont indiqué qu'une vaste gamme de sources d'information était mise à profit pour retrouver les origines des armes à feu récupérées mais que les insuffisances des bases de données et de la coopération interorganismes soulevaient des problèmes majeurs;

h) Dans presque tous les pays, les services de police étaient formés à l'identification des armes à feu et à l'application de la technologie de dépistage de ces armes;

i) En général, les États ont mentionné l'application de lourdes peines maximales, y compris de longues peines de prison pour les délinquants reconnus coupables d'infractions liées à la contrebande des armes à feu et à des opérations illégales en la matière.

64. À l'échelon international, les conclusions ont notamment été les suivantes :

a) Les mesures visant à réglementer l'importation et l'exportation des armes à feu, dans presque tous les pays, étaient régies par la législation et des accords commerciaux et douaniers et non par des accords portant expressément sur les armes à feu;

b) Des accords régionaux ont été signalés par certains États, mais peu d'États avaient officiellement conclu des accords sur la réglementation des armes à feu avec d'autres États, en particulier au plan bilatéral;

c) À en juger par les renseignements dégagés des études de cas qu'ont fournies les enquêtés, il était apparemment nécessaire de renforcer la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites visant les infractions liées à l'importation ou à l'exportation illicites d'armes à feu, en particulier lorsque des armes traversaient un ou plusieurs pays entre le moment de leur fabrication et le moment où elles étaient finalement récupérées par les agents des services de répression.

65. S'agissant de l'instrument d'enquête, il a été conclu que, si l'enquête devait être poursuivie, il faudrait rationaliser cet instrument, en réduisant le nombre total des questions et en effectuant le précodage de plusieurs questions de caractère général.

#### *Notes*

<sup>a</sup>Nations Unies, *World Population Prospects: the 1996 Revision*, à paraître.

<sup>b</sup>*Journal officiel des Communautés européennes*, n° L256/51, 13 septembre 1991.